

sacrifices que le département s'impose pour leur entretien et leur éducation.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,*

Signé : A. POTHUAU.

---

**N° 167. — ORDRE** du 5 juillet 1872 nommant M. Courcelle chef du 2<sup>e</sup> bureau des affaires indigènes.

Nous, Commandant Commissaire de la République,

ORDONNONS :

M. Courcelle, enseigne de vaisseau, officier d'ordonnance du Commandant Commissaire de la République, remplira en outre les fonctions de chef du 2<sup>e</sup> bureau à la direction des affaires indigènes, en remplacement de M. Chassereau, rentrant en France.

Il jouira de la moitié du supplément attribué à ces fonctions.

Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent ordre, qui sera publié au *Messenger de Tahiti* et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 5 juillet 1872.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Directeur des affaires indigènes,*

Signé : DOUBLÉ.

---

**N° 168. — ARRÊTÉ** du 12 juillet 1872 créant un atelier de discipline.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les articles 15 et 16 de la loi du 6 avril 1866 ;

Vu l'article 56 de l'arrêté du 12 décembre 1861 portant qu'à défaut de paiement le contribuable sera poursuivi par les voies de droit et placé dans un atelier de discipline pour s'y libérer en travail à la journée ou à la tâche ;

Et les articles 52 et 53 de l'arrêté du 10 avril 1866, ainsi conçus :

« Art. 52. Tout dettier qui refusera de s'acquitter envers l'enregistrement sera mis dans un atelier de discipline.

« Sera également mis à l'atelier de discipline tout dettier qui manquera à l'engagement contracté soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, en abandonnant l'atelier ou en refusant d'y travailler régulièrement.

« Art. 53. Les dettiers placés à l'atelier de discipline seront employés aux travaux des divers services de la colonie.

BULL. OFF. N° 7. — ANNÉE 1872.